

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-033840

M. le Chef d'agence

APAVE ALSACIENNE SAS
3 rue de l'Euron
54320 MAXEVILLE

Objet : Contrôle approfondi en agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 juillet 2019

Organisme : APAVE SA (agence : Nancy)

Numéro d'agrément : OARP0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2019-1029

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle approfondi de l'agence de Nancy de votre organisme agréé, le 19 juillet 2019 à Maxéville (54).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'application du système de management de la qualité notamment sur l'organisation générale, la gestion de la prestation commerciale, l'habilitation et la supervision de vos contrôleurs, les instruments de mesure utilisés ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par vos contrôleurs. Ils ont également procédé à une vérification du respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection de vos contrôleurs.

Les inspecteurs notent que l'application du référentiel national de l'organisme agréé est très satisfaisante au sein de l'agence de Nancy. De plus, la radioprotection de vos contrôleurs est correctement assurée. Toutefois, l'analyse des rapports de vérifications a montré quelques écarts qu'il vous appartient de corriger à l'avenir afin de parfaire le rendu de vos prestations.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse de rapports de vérification par les inspecteurs

Les inspecteurs ont procédé à une analyse de 6 rapports de vérifications de radioprotection émis par l'agence de Nancy de l'APAVE Alsacienne SAS au cours des 10 derniers mois. De cette analyse, sont ressortis plusieurs écarts. Vous trouverez en annexe du présent courrier la liste des observations.

Demande A.1 : Je vous demande de prendre en compte cette analyse et de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour améliorer le contenu de vos rapports.

B. Demandes d'informations complémentaires

Transmission de documents

Au cours de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs plusieurs documents qui vous ont été demandés.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les documents suivants :

- **la désignation du Responsable national du domaine « Rayonnements » ;**
- **la liste des contrôles effectués par les contrôleurs affectés à l'agence de Nancy au cours des 18 derniers mois.**

C. Observations

- C.1 : La note de maintien des compétences en radioprotection datée du 5 février 2019 ne mentionne pas le nombre de visites annuelles ou d'actes de supervision réalisés par chaque contrôleur afin de statuer sur le maintien de leur qualification et des connaissances associées.
- C.2 : Les inspecteurs ont pris bonne note que les rapports de vérifications réalisées dans le champ de votre agrément comportent depuis le 5 juillet 2019 la mention « rapport de vérification initiale » ou « renouvellement de la vérification initiale » en lieu et place de la mention « rapport de contrôle externe de radioprotection » qui n'est plus prévue par la réglementation en vigueur.
- C.3 : Les évaluations individuelles de l'exposition comportent le prévisionnel de dose reçu par les contrôleurs de votre organisme sans que le détail du calcul permettant d'obtenir ce prévisionnel de dose n'ait pu être présenté aux inspecteurs.
- C.4 : Vous rappellerez à vos contrôleurs que « le responsable d'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire [...] à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas » (article R. 1333-158 du code de la santé publique).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD

ANNEXE

Analyse de rapports par les inspecteurs

➤ **Rapport n°1909875-1-1 :**

Page 8 : Contrôle d'ambiance :

La mesure au point « f » n'est pas réalisée (cf. plan en annexe).

➤ **Rapport n°1970671-1-2 :**

Sans observation.

➤ **Rapport n°1953245-1-1 :**

Page 6 : Dispositions administratives :

L'écart relevé « Une PCR indiquée sur le formulaire de déclaration ou sur l'autorisation a changé » ne constitue pas une non-conformité.

Pages 7 et 9 : Contrôle technique de l'installation :

Pour un scanographe, l'item de contrôle « Possibilité de déverrouillage d'un accès depuis l'intérieur du local » ne peut pas donner lieu à un avis « C » (conforme) mais « SO » (Sans objet).

Pages 8 : Contrôle d'ambiance :

La mesure dans le « Local climatisation » n'a pas été réalisée « NV » sans que cela ne figure en limite d'intervention (page 4).

Pages 8 et 9 : Contrôle technique de l'installation :

L'item de contrôle « Recherche de fuite sur les accessoires de protection » a donné lieu à relever 2 fois la même valeur (15 µSv/h) alors qu'il s'agit de 2 installations différentes.

Page 12 : Contrôle d'ambiance :

Le tableau de mesure indique que le point « H » correspond au « Vestiaire » alors qu'il correspond à la « Salle d'urgence » sur le plan en annexe.

Page 18 : Contrôle d'ambiance :

Les contrôles d'ambiance de la « Salle Bleue II » ont donné lieu à des mesures en « débit de dose instantané (µSv/h) » et en « dose par cliché (µSv) » alors que pour toutes les autres salles (installations analogues), ils n'ont donné lieu qu'à des mesures en « débit de dose instantané (µSv/h) ».

Page 26 : Contrôle d'ambiance :

La mesure en « débit de dose instantané (µSv/h) » indique une valeur de 1,11 mSv/h qui n'est comparée à aucune « valeur de référence ». Dans ce cas, l'évaluation de la conformité ne peut pas aboutir à un avis « C » conforme.

➤ **Rapport n°1907978-3-1 :**

Page 8 : Recherche de contamination :

L'« Etalon H3 » n'a pas fait l'objet d'une mesure. L'avis ne peut donc pas être « C » conforme avec la mention « Contamination (Bq) : Non décelée ».

➤ **Rapport n°1908545-1-1 :**

Sans observation.

➤ **Rapport n°1855110-1-1 :**

Page 8 : Contrôle d'ambiance :

Les mesures aux points « a » et « d » n'ont pas été réalisées (cf. plan en annexe).

Page 9 : Recherche de rayonnements de fuite gaine et blindage :

L'origine de la « Valeur de référence » mentionnée (10 μ Sv/h) n'est pas déterminée.

Page 10 : Contrôle d'ambiance :

La mesure au point « f » n'est pas réalisée (cf. plan en annexe).